

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2024-032

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

# Sommaire

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement**

15-2024-04-09-00003 - Barème indemnisation des dégâts de gibier -  
Campagne 2023 - lentille et pois des champs (1 page) Page 3

15-2024-04-09-00004 - Liste des estimateurs des dégâts de gibier -  
campagne 2024 (1 page) Page 4

## **15\_SDIS - Service Départemental d Incendie et de Secours du Cantal /**

15-2024-04-08-00001 - Arrêté N°2024-502 du 08 avril 2024 relatif à  
l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des conducteurs  
d'engins nautiques (CEN/COD4) du service départemental d'incendie et de  
secours du Cantal (4 pages) Page 5

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

15-2024-04-10-00002 - Arrêté n°24-SAPE-039 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Mme DUVAL-DESNOES (4 pages) Page 9

## **Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale**

15-2024-04-11-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-0533 du 11 avril 2024  
portant délégation de signature à Mme Cécile du CLUZEL, directrice de la  
sécurité de l'aviation civile Centre-Est (3 pages) Page 13

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

15-2024-04-09-00002 - Arrêté n° 2024 - 0511 du 09 avril 2024 [REDACTED] Fixant le  
montant de l indemnité due par la direction territoriale  
Rhône-Alpes-Auvergne [REDACTED] de sncf Réseau, maître d ouvrage, [REDACTED] à Monsieur  
Gilbert Roche, commissaire-enquêteur, [REDACTED] pour la conduite de l enquête  
publique, sur la commune de Polminhac, relative à la suppression du  
passage à niveau n° 175. (2 pages) Page 16

15-2024-04-09-00001 - Arrêté n° 2024 0509 du 09 avril 2024 portant  
suppression du passage à niveau n°175, situé sur le territoire de la  
commune de Polminhac. (2 pages) Page 18

## **Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense**

15-2024-04-10-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-527 du 10 avril 2024  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère  
musical amplifié non autorisés, dit « technival, « freeparty » ou  
« rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de sonorisation à destination d un  
rassemblement festif à caractère musical amplifié non autorisé - WE des 13  
et 14 avril 2024 (2 pages) Page 20



**BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER**

**Lentilles et pois des champs**

**Validé par la CDCFS spécialisée du 5 avril 2024**

**Campagne 2023**

<b>NATURE DE LA CULTURE</b>	<b>PRIX DU KILO</b>
<b>Lentilles</b>	<b>3,60</b>
<b>Pois des champs</b>	<b>5,00</b>

Fait à Aurillac, le 9 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service environnement  
forêt, risques naturels

*signé*

Florence DEVILLE

.../...

## **LISTE DES ESTIMATEURS DES DÉGÂTS DE GIBIER**

**Validée par la CDCFS spécialisée du 5 avril 2024**

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° Téléphone</b>
<b>Monsieur Jacques CONDAMINE</b>	Aubugues 15130 PRUNET	04.71.62.61.99
<b>Monsieur Robert DELRIEU</b>	9 Promenade de la Commanderie Saint-Jean-de-donc 15130 SAINT SIMON	04.71.43.08.38 / 06.79.58.02.94
<b>Monsieur Jean NICOLAUDIE</b>	La Bouygues 15800 RAULHAC	06.88.70.20.42
<b>Monsieur Jean-Pierre ASTRUC</b>	Lescure 15110 CHAUDES-AIGUES	04.71.23.56.69 / 06.83.22.72.71
<b>Monsieur Thomas PISSAVY</b>	Le Puech 15400 CHEYLADE	06.77.86.56.57
<b>Monsieur Pierre SERIEYS</b>	3 les Prades 15120 LABESSERETTE	07.83.72.95.72
<b>Monsieur François BARRIERE</b>	Le jardin du Mas 15600 SAINT-CONSTANT	06.86.72.86.89

Fait à Aurillac, le 9 avril 2024  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires  
La cheffe du service environnement, forêt,  
risques naturels

*signé*

Florence DEVILLE



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental  
d'incendie et de secours

**ARRÊTE N° 2024-502 du 08 avril 2024  
Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle  
des conducteurs d'engins nautiques (CEN/COD4)  
du service départemental d'incendie et de secours du Cantal**

---

LE PREFET DU CANTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.91 et R1424.1 à R1424.91,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret de M. le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015 relatif à l'attribution par équivalences des attestations et diplômes de spécialité des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-359 du 21 mars 2023 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des conducteurs d'engins nautiques (CEN/COD4) du service départemental d'incendie et de secours du Cantal,

Vu la note d'information DDSC9/CDC/NR N° 99-561 du ministère de l'intérieur relative à la conduite des embarcations motorisées de secours,

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical, au contrôle technique et ont effectué le nombre d'entraînements requis et sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département du Cantal par intérim,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

. / ...

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La présente liste s'établit pour l'année 2024.

**ARTICLE 2** : Est désigné responsable de la spécialité conduite des moyens nautiques l'adjudant Julien CAYROU.

**ARTICLE 3** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels dans la spécialité conduite des moyens nautiques, les sapeurs-pompier suivants :

Référent départemental conduite des moyens nautiques :

Grade	NOM	Prénom	Affectation
Adjudant	CAYROU	Julien	CIS Aurillac

Formateur CEN/COD4 BMS :

Grade	NOM	Prénom	Affectation
Lieutenant SPP 2 <sup>ème</sup> classe	JOURDAIN	Thomas	Etat-Major SDIS
Adjudant-chef	CHAVANON	Nicolas	CIS Aurillac

Conducteur d'embarcation CEN/COD4 BMS : sur plans d'eau fermés : retenues, barrages, étangs, lacs, ...

Grade	NOM	Prénom	Affectation
Lieutenant SPP 2 <sup>ème</sup> classe	JOURDAIN	Thomas	Etat-Major SDIS
Lieutenant SPP 2 <sup>ème</sup> classe	FRANCOIS	David	Etat-Major SDIS
Adjudant-chef	MALZAC	Jean-François	CIS Aurillac
Adjudant-chef	VIGIER	Jean-Christophe	CIS Aurillac
Adjudant	CAYROU	Julien	CIS Aurillac
Adjudant-chef	CHAVANON	Nicolas	CIS Aurillac
Sergent-chef	AZEMAR	Guillaume	CIS Aurillac
Sergent-chef	DEFIX	Mathieu	CIS Aurillac

Lieutenant	FERRIE	Philippe	CIS Champs/Tarentaine
Sergent	LHERITIER	Thibault	CIS Champs/Tarentaine
Sapeure 1 <sup>ère</sup> classe	BENOIT	Angélique	CIS Champs/Tarentaine
Adjudant-chef	ARVIS	Patrick	CIS Pleaux
Adjudant-chef	CHAMP	David	CIS Pleaux
Caporal-chef	TISSANDIER	Daniel	CIS Pleaux
Sergent	GARDELLE	Dominique	CIS Pleaux
Adjudant-chef	BACOEUR	Frédéric	CIS ST Flour
Adjudant-chef	DEVAUX	Joël	CIS ST Flour
Adjudant-chef	RAMADIER	Cédric	CIS ST Flour
Sergent-chef	BONNAL	Christophe	CIS ST Flour
Sergent-chef	TOURNADRE	Yannick	CIS ST Flour

**Conducteur d'embarcation CEN/COD4 BMS : en rivières, eaux forts courants et inondation**

Grade	NOM	Prénom	Affectation
Lieutenant SPP 2 <sup>ème</sup> classe	JOURDAIN	Thomas	Etat-Major SDIS
Lieutenant SPP 2 <sup>ème</sup> classe	FRANCOIS	David	Etat-Major SDIS
Adjudant-chef	VIGIER	Jean-Christophe	CIS Aurillac
Adjudant-chef	CHAVANON	Nicolas	CIS Aurillac
Adjudant	CAYROU	Julien	CIS Aurillac
Sergent-chef	AZEMAR	Guillaume	CIS Aurillac
Sergent-chef	DEFIX	Mathieu	CIS Aurillac

**ARTICLE 4** : Seuls les personnels inscrits ci-dessus sont autorisés à piloter les embarcations de secours.

**ARTICLE 5** : La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux conducteurs d'embarcation, soit des conducteurs d'embarcations qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des conducteurs d'embarcations inaptes temporairement ou définitivement à la spécialité.

**ARTICLE 6** : Les personnels ayant obtenu une qualification initiale (CEN/COD4) dans l'année sont inscrits automatiquement sur la présente liste d'aptitude.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

./...

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral N° 2023-359 du 21 mars 2023 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des conducteurs d'engins nautiques (CEN/COD4) du service départemental d'incendie et de secours du Cantal est abrogé.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

A Aurillac, le 08 avril 2024

Le préfet,

Signé

Laurent BUCHAILAT

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**Arrêté n° 24-SPAE-039  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laurence DUVAL-DESNOES**

Le préfet du Cantal,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à compter du 30 août 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 2022- 1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

**VU** la demande présentée par madame Laurence DUVAL-DESNOES née le 1<sup>er</sup> octobre 1981 et domiciliée professionnellement au 10 bis, avenue Hector Peschaud 15300 MURAT ;

**Considérant** que madame Laurence DUVAL-DESNOES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Laurence DUVAL-DESNOES, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 10 bis, avenue Hector Peschaud 15300 Murat.

L'arrêté préfectoral n° DDSV 09/116 du 06 novembre 2009 délivré à Madame Laurence DUVAL-DESNOES dans le département du Cantal est abrogé.

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

## Article 3

Madame Laurence DUVAL-DESNOES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Laurence DUVAL-DESNOES pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À AURILLAC, le 10 avril 2024

LE PREFET

La directrice départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Cantal,

*Signé*

Myriam SAVIO

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)





## PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DCLE/BERG

### **A R R Ê T É n° 2024 - 0533 du 11 avril 2024 portant délégation de signature à madame Cécile du CLUZEL directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est**

#### **Le préfet du Cantal,**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et de hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire du 3 août 2023 nommant madame Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1398 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à madame Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports
2	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone côté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.6342-14 et R.6342-24 du code des transports
3	Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
4	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Articles R.6351-12 et R.6351-13 du code des transports
5	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D.6212-2 du code des transports
6	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.6332-14 du code des transports
7	Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié leur service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.6332-15 et D.6332-45 du code des transports

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de madame Cécile du CLUZEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- M. Romain BEVILLARD, adjoint à la directrice, chargé des affaires techniques, pour les § 1 à 7 ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission RQPS, pour les § 1 à 7 inclus ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division opérations aériennes, pour le § 1 ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté, pour le § 2 ;
- M. Laurent LASSASSEIGNE, adjoint au chef de la division sûreté pour le § 2 ;
- Mmes Lauréline BARRERE, Chloé DUPOUY, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- MM. Sami MAÏT, Quentin FRADET, Romain GARCIA, agents à la division sûreté, pour le § 2 ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, cheffe de la division aviation générale pour le § 3 ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Nathalie SPYCKERELLE, adjointe au chef de la division régulation et développement durable pour le § 4 ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 6 et 7.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de madame Cécile du CLUZEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévus l'article 1 pour les § 1 et 5.

- M. Romain BEVILLARD, adjoint à la directrice, chargé des affaires techniques ;
- Mme Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet ;
- M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial ;
- M. Marc BALLAND, chargé de mission RQPS ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chargée de mission coordonnatrice nationale régulation économique ;
- M. Bertrand DREVON, chef de la division sûreté ;
- M. Laurent LASSASSEIGNE, adjoint au chef de la division sûreté ;
- M. Thierry MAURICE, chef de la division opérations aériennes ;
- M. Simon DUPIN, chef de la division régulation et développement durable ;
- Mme. Nathalie SPYCKERELLE, adjointe au chef de la division régulation et développement durable ;
- Mme Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne ;
- Mme Gwendolyne BRETAGNE, cheffe de la division aviation générale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-1398 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

*Signé*

Laurent BUCHAILLAT



**Arrêté n° 2024 - 0511 du 09 avril 2024**

**Fixant le montant de l'indemnité due par la direction territoriale Rhône-Alpes-Auvergne  
de SNCF Réseau, maître d'ouvrage,  
à Monsieur Gilbert Roche, commissaire-enquêteur,  
pour la conduite de l'enquête publique, sur la commune de Polminhac, relative à la  
suppression du passage à niveau n° 175.**

**Le préfet du Cantal,**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R134-18 à R134-21,

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment, ses articles L 311-3 et D311-2 à D311-4,

**VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal,

**VU** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article 3,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-0211 du 8 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative à la suppression du passage à niveau n° 175 situé sur le territoire de la commune de Polminhac et désignant M. Gilbert Roche comme commissaire-enquêteur,

**VU** l'état des frais et vacations produit par M. Gilbert Roche,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Cantal,



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de l'indemnité due à M. Gilbert Roche, désigné par le préfet du Cantal en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête prescrite par arrêté préfectoral n°2024-0211 du 8 février 2024, relative à la suppression du passage à niveau n°175 situé sur le territoire de la commune de Pominhac, sollicitée par la direction territoriale Rhône-Alpes-Auvergne de SNCF Réseau, est fixé comme suit :

- Vacations horaires :

Montant hors taxe sur la valeur ajoutée de la vacation horaire, fixé à 48 euros nets, soit un montant de : 16 h x 48 €/h = 768 €

- Frais de transport :

Véhicule 6 CV utilisé pour les besoins de l'enquête, indemnité kilométrique fixée à 0,41 €/km par l'arrêté du 3 juillet 2006 précité.  
soit un montant de : 96 km x 0,41 €/km = 39,36 €

- Débours : 52,44 €

Montant total de l'indemnité due : 859,80 €

**Article 2** : La direction territoriale Rhône-Alpes-Auvergne de SNCF Réseau, versera sans délai à M. Gilbert Roche, commissaire-enquêteur, la somme de **859,80 €** correspondant à l'indemnité qui lui est due pour la conduite de l'enquête publique.

Elle versera auprès des organismes concernés, l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale du régime général dues sur les vacations allouées, en application des articles L.311-3, D. 311-2 à D. 311-4 du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à M Gilbert Roche, commissaire-enquêteur et au directeur territorial Rhône-Alpes-Auvergne de SNCF Réseau, maître d'ouvrage.

**Article 4** : M. Gilbert Roche, commissaire-enquêteur, et le directeur territorial Rhône-Alpes-Auvergne de SNCF Réseau, représentant légal du maître d'ouvrage, peuvent, dans un délai de 15 jours suivant sa notification former un recours administratif contre cet arrêté auprès du préfet du Cantal, ce recours constituant un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de 15 jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée devant la juridiction à laquelle appartient son auteur.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur territorial Rhône-Alpes-Auvergne de SNCF Réseau, représentant légal du maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Hervé DEMAI



**ARRÊTÉ N° 2024 – 0509 du 09 avril 2024**

**Portant suppression du passage à niveau n°175,  
situé sur le territoire de la commune de Polminhac**

Le préfet du Cantal,

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

**VU** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1974 classant en 3<sup>ème</sup> catégorie le passage à niveau n°175 situé sur la commune de Polminhac à l'intersection de la ligne de Figeac à Arvant et du chemin du Pouget à la Bressonnière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**VU** les pièces du dossier, ce projet prévoyant la suppression du passage à niveau ;

**VU** l'avis favorable du maire de Polminhac du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** la demande faite le 17 janvier 2024 par SNCF Réseau, sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

**VU** l'arrêté n°2024-0211 du 8 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative à la suppression du passage à niveau n° 175 situé sur le territoire de la commune de Polminhac ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur formulé le 05 avril 2024 à la suite de l'enquête publique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau n°175 situé sur la commune de Polminhac (ligne ferroviaire de Figeac à Arvant), et classé en 3<sup>ème</sup> catégorie, est supprimé.

**Article 2** : SNCF Réseau procédera à la sécurisation de la zone par la pose de clôtures et d'un portillon fermé à clé .

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Polminhac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal , le maire de Polminhac, la direction territoriale Rhône-Alpes-Auvergne de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Hervé DEMAI



**Arrêté n°2024-527 du 10 avril 2024**

**Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié non autorisés, dit « technival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié non autorisé**

Le préfet du Cantal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30;

**VU** le code pénal;

**VU** le code de la santé publique;

**VU** le code de la route, notamment son article R.441-18 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical amplifié, au-delà de 500 participants, sont soumis à l'obligation d'une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée auprès du préfet pour ce type de manifestation durant le week-end prochain;

**CONSIDERANT** que les forces de l'ordre sont fortement sollicitées dans le cadre de la vigilance « *VIGIPIRATE – URGENCE ATTENTAT* »;

**CONSIDERANT** que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis dans un délai aussi bref; que dans ces conditions, ces rassemblements comportent des risques sérieux de désordre important;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type « technival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

**Article 2** : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type « technival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

**Article 3** : Les interdictions énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont prises pour les journées du 13 et 14 avril 2024.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R.211-27 à R.211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

**Article 5** : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,

**SIGNE**